



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 23 dhoulkaâda 1429 – 21 novembre 2008

151^{ème} année

N° 94

Sommaire

Lois

Loi n° 2008-70 du 10 novembre 2008, portant création de l'institut national de la consommation 3629

Conseil Constitutionnel

Avis n° 37-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant création de l'institut national de la consommation 3630

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un attaché à la Présidence de la République 3631

Premier Ministère

Attribution de la gratification exceptionnelle au titre de l'année 2007 3631

Arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers-adjoints à la cour des comptes 3635

Arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques 3635

Arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques 3636

Arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2008, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes à la cour des comptes 3636

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination de deux membres à la commission nationale permanente chargée d'élaborer le plan national de lutte contre les calamités, de leur prévention et de l'organisation des secours et de suivre sa mise en application 3636

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 13 novembre 2008, portant modifications de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 15 mars 2001 relatif à la révision de la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère des affaires sociales et des établissements publics à caractère administratif qui en relèvent 3636

Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 novembre 2008, fixant les modalités de la substitution 3637

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 novembre 2008, fixant la liste des centres et établissements sanitaires dans lesquels le dépistage anonyme des infections par VIH/SIDA est effectué de façon volontaire 3638

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 novembre 2008, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire 3638

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique au ministère de la justice et des droits de l'Homme 3638

Cessation de fonctions d'un expert judiciaire 3639

Démission d'un huissier de justice 3639

Démission de deux notaires 3639

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination de rédacteurs d'actes 3639

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique 3639

Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques 3640

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques 3641

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation 3641

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation 3643

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques	3643
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques	3645
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	3646
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers	3647
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste.....	3648
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste	3650
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste	3651
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.....	3652
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.....	3653
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint ...	3655
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques	3655
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.....	3657
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des députés du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.....	3658

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques..... 3659

Ministère de l'Education et de la Formation

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 14 novembre 2008, modifiant et complétant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation 3660

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes 3660

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes 3662

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 20 novembre 2008, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine vétérinaire 3663

Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 novembre 2008, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune Médenine, gouvernorat de Médenine..... 3664

Loi n° 2008-70 du 10 novembre 2008, portant création de l'institut national de la consommation ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé institut national de la consommation.

L'institut national de la consommation est placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Art. 2 - L'institut a pour mission de fournir l'appui technique aux organisations et institutions concernées par les domaines de la consommation. Il contribue également à la promotion de l'information du consommateur, à son orientation et à la rationalisation de son comportement.

A cet effet, l'institut est notamment chargé des missions suivantes :

- réaliser, sur sa propre initiative ou sur demande des autorités publiques ou des organisations de défense du consommateur, les analyses et essais comparatifs sur les produits et ce par des laboratoires habilités à cet effet et / ou accrédités,
- procéder aux études et recherches sur les aspects scientifiques, économiques, juridiques et sociaux de la consommation des biens et services,
- contribuer à l'élaboration et la collecte des documents scientifiques, techniques et juridiques en rapport avec les domaines de la consommation, assurer leur conservation et les rendre opérationnels,
- publier les résultats des analyses et des essais comparatifs, informer les consommateurs et les professionnels du contenu de ces résultats et les mettre à la disposition des autorités et des institutions concernées,
- publier les résultats des études et des recherches relatives à la consommation des biens et services,
- informer le consommateur de tout ce qui se rapporte aux domaines de la consommation,
- coopérer avec les institutions similaires nationales et internationales.

L'institut assure toute autre mission, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle, dans le cadre de ses attributions.

Art. 3 - L'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de la consommation sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé du commerce.

Art. 4 - Les recettes de l'institut sont constituées par :

- les dotations et subventions accordées par l'Etat et les autres personnes morales ou par les institutions et organisations nationales et internationales,
- les recettes découlant de la vente de ses publications ou rémunérant ses prestations de service,
- les revenus provenant de la gestion de ses biens,
- les dons et legs.

Art. 5 - En cas de dissolution de l'institut, ses biens seront restitués à l'Etat, qui exécutera les engagements contractés par l'institut et ce en vertu de la réglementation en vigueur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 10 novembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 6 novembre 2008.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 37-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant création de l'institut national de la consommation

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 9 juin 2008, parvenue au conseil constitutionnel le 10 juin 2008 et lui soumettant un projet de loi portant création de l'institut national de la consommation,

Vu la constitution et notamment ses articles 34, 35, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant création de l'institut national de la consommation,

Oui le rapport relatif au projet de loi soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le projet de loi soumis à l'examen a pour objet la création de l'institut national de la consommation et la détermination des missions dont il est chargé;

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution;

Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 72 de la constitution;

Sur le fond :

Considérant que le projet soumis crée un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce et dénommé Institut National de la Consommation;

Concernant la catégorie :

Considérant que l'article 34 de la constitution dispose que sont pris sous forme de lois, les textes relatifs à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publics;

Considérant que la catégorie est appréciée en fonction de la nature et de la spécificité de l'activité principale confiée aux établissements appartenant à cette catégorie et en fonction du type de tutelle;

Considérant que l'article 2 du projet soumis dispose que l'institut a pour mission de fournir l'appui technique aux organisations et institutions concernées par les domaines de la consommation, qu'il contribue également à la promotion de l'information du consommateur, à son orientation et à la rationalisation de son comportement;

Considérant que le même article détermine à cet effet, les principales missions de l'Institut qui consistent notamment à réaliser les analyses et essais comparatifs sur les produits, et ce, par des laboratoires habilités à cet effet ou accrédités, à procéder aux études et recherches relatives à la consommation des biens et services, à informer le consommateur de tout ce qui se rapporte aux domaines de

la consommation à coopérer avec les institutions similaires nationales et internationales; que par ailleurs, l'institut assure toute autre mission, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle, dans le cadre de ses attributions;

Considérant que l'institut national de la consommation est placé territorialement sous la tutelle de l'Etat;

Considérant qu'il ressort du projet qu'il n'est pas relatif à la création d'une catégorie déterminée d'établissements publics ou d'une catégorie rentrant dans le cadre de l'organisation d'un secteur ou d'une activité déterminée;

Considérant qu'eu égard à l'activité de l'établissement public dont la création est projetée et au type de tutelle, il apparaît que l'établissement précité n'a pas d'équivalent à l'échelle nationale et constitue à cet effet, une catégorie d'établissements publics dont la création par une loi est conforme à l'article 34 de la constitution;

Concernant l'organisation de l'institut national de la consommation en tant qu'établissement – catégorie :

Considérant que le paragraphe premier de l'article 35 de la Constitution, dispose notamment que les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général;

Considérant que l'article 3 du projet soumis dispose que l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de la consommation sont fixées par décret;

Considérant que l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de la consommation, pour ce qui ne rentre pas dans le domaine de la loi, s'insèrent dans les matières qui relèvent du pouvoir réglementaire général, conformément au paragraphe premier de l'article 35 de la constitution;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les dispositions de l'article 3 du projet sont considérées, dans ce cas, comme figurant à titre indicatif ou de rappel, consacrant ainsi des règles constitutionnelles fondées sur les articles 34 et 35 de la constitution;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci :

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant création de l'institut national de la consommation, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 18 juin 2008, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2008-3496 du 12 novembre 2008.

Monsieur Chefik Hajji, conseiller des services publics, est nommé attaché à la Présidence de la République, à compter du 6 novembre 2008.

PREMIER MINISTERE

GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE

Par décret n° 2008-3497 du 13 novembre 2008.

La gratification exceptionnelle au titre de l'année 2007 est attribuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 112 (quinquies) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, aux agents dont les noms suivent et selon la forme indiquée dans le tableau ci-après :

Premièrement : Les agents qui ont réalisé une méthode de travail ou ont inventé un outil de production ayant occasionné un accroissement dans la production ou une économie dans les coûts ou une amélioration dans la qualité des services administratifs :

N°	Administration	Nom et prénom	Grade ou catégorie	Forme de la gratification
1	Ministère de la justice et des Droits de l'Homme	Emna Echerif	Greffier de juridiction	Avancement de trois échelons
2	Ministère des affaires étrangères	Ilyess Doudech	Programmeur	Avancement de trois échelons
3	Ministère de la santé publique	Hammadi Elfekhfekh	Technicien supérieur principal de la santé publique	Avancement de trois échelons

Deuxièmement : Les agents qui ont évité à l'administration des dégâts graves :

N°	Administration	Nom et prénom	Grade ou catégorie	Forme de la gratification
1	Ministère de la santé publique	Hanya Ahmed épouse Khardani	Technicien supérieur principal de la santé publique	Avancement de trois échelons

Troisièmement : Les agents qui se sont distingués par un haut degré de perfection dans l'exercice de leurs fonctions :

N°	Administration	Nom et prénom	Grade ou catégorie	Forme de la gratification
1	Présidence de la République	Henda Mdallal	Ouvrier Catégorie 6	Avancement de quatre échelons
2	Premier ministère	Mohamed Elmoncef Errahali	Administrateur de greffe	Avancement de trois échelons
3	Ministère des affaires étrangères	Arbia Elmahbouli épouse Boukhris	Secrétaire administratif des affaires étrangères	Avancement de trois échelons
4		Hadi Hammoudi	Attaché d'administration	Avancement de trois échelons

N°	Administration	Nom et prénom	Grade ou catégorie	Forme de la gratification
5	Ministère de la défense nationale	Nafissa El Garmazi	Animatrice des jardins d'enfants	Avancement de trois échelons
6		Boujemâa El Marzougui	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
7		Allala Elhichri	Agent technique	Avancement de trois échelons
8		Ameur Ben Abda Mantouch	Agent technique	Avancement de trois échelons
9		Youssef Elbiri	Ouvrier Catégorie 10	Avancement de quatre échelons
10		Mohamed Elarbi Ben Ghaffar	Ouvrier Catégorie 8	Avancement de quatre échelons
11	Ministère de l'intérieur et du développement local	Abdelaziz Ben Mabrouk	Ouvrier Catégorie 10	Avancement de quatre échelons
12		Mannana Dagdoug	Attaché d'administration	Avancement de trois échelons
13		Mohamed Farid Ben Jeddou	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
14		Moncef Makhoulouf	Ouvrier Catégorie 10	Avancement de quatre échelons
15		Lazhar Ben Jemâa	Administrateur	Avancement de trois échelons
16		Elmouldi Boukhris	Ouvrier Catégorie 7	Avancement de quatre échelons
17	Ministère de la justice et des droits de l'Homme	Abdelfatteh Elbhiri	huissier de juridiction	Avancement de trois échelons
18		Elhabib Elakrmi	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
19		Rajab Elmoualhi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Avancement de trois échelons
20		Badreddine Ejouini	Ouvrier Catégorie 9	Avancement de quatre échelons
21		Monjia Hamouda	Greffier principal de juridiction	Avancement de trois échelons
22	Ministère des finances	Ibrahim Elhamami	Contrôleur des services financiers	Avancement de trois échelons
23		Habib Elhourchani	Attaché d'inspection des services financiers	Avancement de trois échelons
24		Mohamed Houcine Elazhari	Inspecteur central des services financiers	Avancement de trois échelons
25		Salem Hamdouni	Ouvrier Catégorie 7	Avancement de quatre échelons
26		Abdelhamid Essalhi	Ouvrier Catégorie 6	Avancement de quatre échelons
27	Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	El habib Ejeder	Administrateur de service social	Avancement de trois échelons
28		Nayma Ejlassi	Assistante sociale	Avancement de trois échelons
29		Souad souf	Assistante sociale	Avancement de trois échelons
30		Abdelbaki Elbargaoui	Assistant social	Avancement de trois échelons
31		Najoua El Medaïni épouse Elhzami	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons

N°	Administration	Nom et prénom	Grade ou catégorie	Forme de la gratification
32	Ministère de la santé publique	Mokhtar Elbedoui	Commis d'administration	Avancement de trois échelons
33		Hassan ElKhalsi	Ouvrier Catégorie 10	Avancement de quatre échelons
34		Hédia Elmajdoub	Dactylographe	Avancement de trois échelons
35		Salah Montasar	Secrétaire d'administration	Avancement de Trois échelons
36		Mounira Ben Hassen El Mettiji	Technicien supérieur principal de la santé publique	Avancement de trois échelons
37	Ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers	Salem Elhabib Elbahri	Secrétaire de presse adjoint	Avancement de trois échelons
38		Salem Saïd	Secrétaire de presse adjoint	Avancement de trois échelons
39		Ridha Ben yousef	Attaché de presse	Avancement de trois échelons
40		Salah Essmiî	Secrétaire de presse adjoint	Avancement de trois échelons
41		Samir Ben Fraj	Attaché de presse	Avancement de trois échelons
42		Sadok Berabana	Secrétaire de presse adjoint	Avancement de trois échelons
43		Mahmoud Boulifa	Ouvrier Catégorie 7	Avancement de quatre échelons
44		Fethi Betbib	Secrétaire de presse adjoint	Avancement de trois échelons
45	Ministère de l'éducation et de la formation	Mohamed Essgheir Elkrizi	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
46		Ghazi Abdelghaffar	Attaché d'administration	Avancement de trois échelons
47		Harouza Elbahri	Commis d'administration	Avancement de trois échelons
48		Hayet Soltana	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
49		Wassila Neit Limem	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
50		Moufida Eroukbani épouse Echaouech	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
51		Khmeiss Elfatnassi	Attaché d'administration	Avancement de trois échelons
52		Feiza El Benzarti épouse Essid	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons

N°	Administration	Nom et prénom	Grade ou catégorie	Forme de la gratification
53	Ministère de l'enseignement supérieure, de la recherche scientifique et de la technologie	Mohamed Echaedli Youness	Ouvrier Catégorie 10	Avancement de quatre échelons
54		Rajet Elgharbi	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
55		Ammar Belhaj Ali	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
56		Mostapha Echerni	Attaché d'administration	Avancement de trois échelons
57		Mohamed Edraoui	Ouvrier Catégorie 7	Avancement de quatre échelons
58		Nejib Assahbi	Ouvrier Catégorie 6	Avancement de quatre échelons
59	Ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique	Aziza Abla épouse Ben Ali	Dactylographe	Avancement de trois échelons
60	Ministère de l'équipement, de l'habitat et l'aménagement du territoire	Ameur Eladel	Adjoint technique	Avancement de trois échelons
61		Slaheddine Essouissi	Adjoint technique	Avancement de trois échelons
62	Ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises	Tozeur Reghima	Secrétaire dactylographe	Avancement de trois échelons
63	Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques	Mohamed Ennacer Etourki	Ouvrier Catégorie 10	Avancement de quatre échelons
64		Hamadi Elfki	Ingénieur des Travaux	Avancement de trois échelons
65		Hamed Yahya	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
66		Rafika Ben Abdallah	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
67		Mohamed Essalah Issaoui	Technicien principal	Avancement de trois échelons
68		Salah Lahmar	Technicien	Avancement de trois échelons
69		Rached Hanbli	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
70		Hedi Ben Mâatoug	Ouvrier Catégorie 10	Avancement de quatre échelons
71	Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine	Elmouldi Elhaj Abdeltif	Ouvrier Catégorie 10	Avancement de quatre échelons
72		Mohamed Ammar Châabnia	Secrétaire culturel	Avancement de trois échelons
73		Raoudha Belkhamza épouse Abdallah	Commis d'administration	Avancement de trois échelons
74		Noureddine Ezouari	Secrétaire culturel adjoint	Avancement de trois échelons
75		Khaled Elothmani	Ouvrier Catégorie 10	Avancement de quatre échelons
76		Elhoucine Ben Smida	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
77		Lakhdhar Arari	Conservateur des bibliothèques	Avancement de trois échelons

N°	Administration	Nom et prénom	Grade ou catégorie	Forme de la gratification
78	Ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières	Laroussi Elhammami	Ouvrier Catégorie 10	Avancement de quatre échelons
79		Ettaïb Touaïti	Secrétaire d'Administration	Avancement de trois échelons
80		Esseïd Ferhani	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
81	Ministère des technologies de la communication	Nabiha El Mâamouri épouse Elhandous	Secrétaire dactylographe	Avancement de trois échelons
82	Ministère du transport	Moufida Tarsim épouse Ben Hamouda	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
83		Mohamed Elghrisi	Secrétaire d'administration	Avancement de trois échelons
84		Boujemâa Elothmani	Attaché d'administration	Avancement de trois échelons

Les agents qui ont atteint le dernier échelon de leur grade bénéficient de la gratification exceptionnelle sous forme de « Niveaux de Rémunération » qui suivent immédiatement le niveau de rémunération correspondant à l'échelon le plus élevé de leur grade.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 7 novembre 2008.

Arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers-adjoints à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990 et modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, modifié par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990 et par la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement de conseillers-adjoints à la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes un concours comportant étude des dossiers et diplômes des candidats ainsi qu'une discussion avec les membres du jury du concours pour le recrutement de deux conseillers-adjoints (2) à la cour des comptes, et ce, le 19 janvier 2009 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription sera close le 19 décembre 2008.

Le dossier présenté doit comporter les pièces mentionnées par l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement de conseillers-adjoints à la cour des comptes.

Tunis, le 14 novembre 2008.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97 - 83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98 - 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au Premier ministre, le 30 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 28 février 2009.

Tunis, le 14 novembre 2008.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97 - 83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au Premier ministre, le 30 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante dix (70).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 28 février 2009.

Tunis, le 14 novembre 2008.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2008, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 septembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes à la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 septembre 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes à la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est reportée au 5 janvier 2009 et jours suivants, la date du déroulement du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes à la cour des comptes, ouvert par l'arrêté susvisé du 24 septembre 2008.

Art. 2 - Est reportée au 5 décembre 2008, la date de clôture de la liste des candidatures.

Tunis, le 14 novembre 2008.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 17 novembre 2008.

Sont désignés membres de la commission nationale permanente chargée d'élaborer le plan national de lutte contre les calamités, de leur prévention et de l'organisation des secours et de suivre sa mise en application, Messieurs :

- Riadh Ben Rejeb : représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, en remplacement de Monsieur Youssef Bahri,

- Rachid Abid : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local, en remplacement de Monsieur Adel Tiouiri.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 13 novembre 2008, portant modifications de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 15 mars 2001 relatif à la révision de la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère des affaires sociales et des établissements publics à caractère administratif qui en relèvent.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs et notamment son article 16,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères d'handicap et aux conditions d'attribution de la carte d'handicap, tel que modifié par le décret n° 2006-1859 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 14 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère des affaires sociales, tel que modifié par l'arrêté du 17 octobre 1998,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 15 mars 2001, portant révision de la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère des affaires sociales et des établissements publics à caractère administratif qui en relèvent,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs.

Arrête :

Article premier - Les imprimés administratifs spécifiques aux domaines de la promotion sociale, de l'inspection de travail et de la conciliation, de la relation des services avec leurs usagers, sont révisés comme suit :

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
Promotion sociale	Questionnaire sur les familles nécessiteuses	21-01.14-08
	Enquête sociale	21-02.09-07
	Attestation	21-02.13-08
Inspection de travail et de la conciliation	Autorisation pour recourir aux alternatives à l'emploi directe des personnes handicapées	21-06.23-08
	Procès-verbal de constatation des cas d'empêchement d'emploi directe des personnes handicapées	21-06.24-08
Relation des services avec leurs usagers	Récépissé	21-19.01-08

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2008.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 novembre 2008, fixant les modalités de la substitution.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-32 du 14 mai 2008,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et du ministre de la santé publique du 21 mai 1982, relatif aux prix des produits pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 24 août 2006,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1996, fixant les modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités pratiques de la substitution.

Art. 2 - Le pharmacien qui procède à la substitution d'une spécialité pharmaceutique prescrite par une autre spécialité pharmaceutique doit respecter les conditions prévues par la législation en vigueur relative à la substitution.

Art. 3 - Avant de procéder à la substitution, le pharmacien informe au préalable le patient que la spécialité pharmaceutique proposée pour la substitution est équivalente à la spécialité pharmaceutique prescrite sur le plan thérapeutique et qu'elle présente un avantage économique.

Art. 4 - Lorsque le pharmacien délivre par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique, il doit inscrire de manière manuscrite sur l'ordonnance médicale le nom de la spécialité délivrée, sa forme pharmaceutique et y appose sa signature, le cachet de la pharmacie et la date de la délivrance.

Le groupe générique s'entend par l'ensemble des spécialités pharmaceutiques d'une même dénomination commune internationale comprenant la spécialité de référence et les spécialités qui en sont des génériques conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 - Le pharmacien doit se référer à la liste des groupes génériques pour substituer à la spécialité pharmaceutique prescrite l'une des spécialités appartenant au même groupe générique.

La liste des groupes génériques est fixée par décision du ministre de la santé publique et sert de base à la substitution.

Art. 6 - Au sein d'un groupe générique, les spécialités sont substituables les unes aux autres: spécialités de référence et spécialités génériques entre elles.

Tunis, le 18 novembre 2008.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 novembre 2008, fixant la liste des centres et établissements sanitaires dans lesquels le dépistage anonyme des infections par VIH/SIDA est effectué de façon volontaire.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° n 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-12 du 12 février 2007 et notamment son article 10 (bis),

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et les attributions du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - La liste des centres et établissements sanitaires, dans lesquels le dépistage anonyme des infections par VIH/SIDA est effectué de façon volontaire, est fixée ainsi qu'il suit :

- le centre de soins de santé de base 9 avril de Tunis, son identifiant 1,
- le centre de soins de santé de base de la Marsa, son identifiant 2,
- le centre de l'association tunisienne de l'information et de l'orientation sur le Sida, son identifiant 3,
- le centre régional de l'office national de la famille et de la population de « Douar Hicher » à la Mannouba, son identifiant 4,
- le centre régional de la santé de la reproduction de Nabeul relevant de l'office national de la famille et de la population, son identifiant 5,
- le centre régional de médecine scolaire et universitaire de Sousse, son identifiant 6,
- le centre régional de la santé de la reproduction de Monastir relevant de l'office national de la famille et de la population, son identifiant 7,
- l'hôpital universitaire « Fattouma Bourguiba » de Monastir (service de médecine préventive et d'épidémiologie), son identifiant 8,
- la direction régionale de la santé publique de Sfax (siège du service de soins de santé de base), son identifiant 9,
- le centre de l'association tunisienne de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles de Sfax, son identifiant 10,
- le centre régional de la santé de la reproduction de Médenine relevant de l'office national de la famille et de la population, son identifiant 11.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2008.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 novembre 2008, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 31 janvier 2009, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de « Sejnene » délégation de Sejnene, gouvernorat de Bizerte.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du 14 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - Un concours externe sur épreuves est ouvert, le 6 janvier 2009 et jours suivants, au ministère de la justice et des droits de l'Homme, pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) répartis conformément au tableau suivant :

La spécialité	Le nombre de postes à pourvoir	Lieu de travail
Hygiène	1	Prison de Sousse - Messadine
	1	Prison de Kasserine

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 6 décembre 2008.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 13 novembre 2008.

Est déchargé définitivement de ses fonctions, Monsieur Lotfi Amri, expert judiciaire en matière d'ophtalmologie dans la circonscription de la cour d'appel de Sousse. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles.

DEMISSIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 13 novembre 2008.

La démission de Madame Hédia Layali, huissier de justice au bardo circonscription du tribunal de première instance de Tunis, est acceptée pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 13 novembre 2008.

La démission de Madame Cyrine Triki, notaire à Menzel Temime circonscription du tribunal de première instance de Grombalia, est acceptée pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 13 novembre 2008.

La démission de monsieur Hassen Ben Mustafa Andoulsi, notaire à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-3498 du 13 novembre 2008.

Monsieur Fathi Mechergui est nommé dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2008-3499 du 13 novembre 2008.

Monsieur Mohamed Jebeniani est nommé dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2008-3500 du 13 novembre 2008.

Madame Dalila Aridhi est nommée dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2008-3501 du 13 novembre 2008.

Monsieur Iskander Ghariani est nommé dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2008-3502 du 13 novembre 2008.

Mademoiselle Hajer Aguerbi est nommée dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 octobre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques complété par l'arrêté du 25 novembre 2006.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 11 janvier 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes répartis comme suit :

- spécialité statistique : (7)
- spécialité informatique : (2)

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 11 décembre 2008.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LA
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est ouvert aux conservateurs en chef des bibliothèques ou de documentation justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences,...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, le 6 janvier 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, et ce, dans un délai n'excédant pas le 1^{er} décembre 2008.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art.2 - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux bibliothécaires ou documentalistes titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

1. une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

2. un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration,

3. une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté de recrutement de l'intéressé en qualité de bibliothécaire ou de documentaliste,

4. une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6 - Toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste d'inscription est rejetée.

Art. 7 - La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury du concours.

Art. 8 : - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou documentation comporte deux épreuves écrites :

1 - une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie,

2- une épreuve technique.

Le programme des deux épreuves écrites est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie.	Deux heures (2)	(4) 1
Epreuve technique.	Quatre heures (4)	3

Art. 9 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins l'une des deux épreuves prévues à l'article 8 du présent arrêté en langue arabe.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tous concours ou examens administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des deux épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six(6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

I : Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie :

- La constitution de la République Tunisienne,
- Les droits et obligations du citoyen,
- L'organisation administrative de la Tunisie,
- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- Le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

II : Epreuve technique :

- bibliothéconomie et techniques documentaires,
- typologies des systèmes et unités d'information documentaire,
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- le traitement documentaire,
- la recherche documentaire,
- la gestion des bibliothèques et des unités de documentation,
- l'informatique documentaire,
- la veille informationnelle,
- la notion de qualité dans les services documentaires,
- politique de développement des collections dans les unités bibliothéconomiques et documentaires,
- la diffusion sélective de l'information,
- l'analyse des profils des utilisateurs des services d'information et de documentation,
- typologie et caractérisation des services d'information et de documentation,
- les métiers de l'édition et industrie du livre.

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, le 6 janvier 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation, conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 14 novembre 2008 susvisé.

Art. 2 – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, et ce, dans un délai n'excédant pas le 1^{er} décembre 2008.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est ouvert aux secrétaires de presse titulaires, justifiants d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent être, obligatoirement, enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne susvisé comporte deux épreuves écrites.

- 1- Une épreuve écrite professionnelle,
- 2- Une épreuve écrite portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie.

Le programme des deux épreuves susvisées est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve écrite professionnelle	Trois heures (3)	(3) 2
2- Epreuve écrite portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie	Deux heures (2)	1

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie est rédigée obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve écrite portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie est rédigée en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins pour l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse, appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse

I - Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie :

* Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

* Le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

* L'organisation politique et administrative de la Tunisie :

- le pouvoir législatif,
- le pouvoir exécutif,
- le pouvoir judiciaire,
- les structures constitutionnelles,
- les partis,
- les associations,
- les libertés publiques.

II - Epreuve professionnelle :

- le code de la presse en Tunisie,
- problématiques de la mesure d'audience,
- les enjeux de la radio numérique et de la TV numérique,
- paysage médiatique international,
- les nouveaux médias,
- production médiatique nationale,
- la gestion de crises,
- campagnes médiatiques : conception et moyens de mise en exécution,

- veille et gestion de l'information,
- structure des unités de communication: conception et gestion,
- communication : contenus, formes et supports.

Arrêté du ministre du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-I 12 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, le 9 janvier 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1^{er} décembre 2008.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux analystes titulaires et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central comporte deux épreuves écrites :

- 1- une épreuve portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie,
- 2- une épreuve d'ordre technique.

Le programme des deux épreuves susvisées est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve écrite portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie	2 heures	(4) 1
- Epreuve d'ordre technique	3 heures	3

Art. 9 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins l'une des deux épreuves en langue arabe.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central

I - Epreuve portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie :

- * La centralisation-la déconcentration,
- * L'administration locale et les collectivités locales,
- * Les entreprises publiques.
- * Le budget de l'Etat :
 - définition,
 - principes budgétaires,
 - élaboration et approbation du budget,
 - exécution du budget,
 - contrôle du budget: contrôle administratif, judiciaire et politique,
 - code de la comptabilité publique.
- * Les marchés publics :
 - le régime juridique des marchés publics,
 - préparation des marchés publics,
 - exécution des marchés publics et règlement définitif.
- * Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

* Le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

II - Epreuve technique :

1. Architecture des ordinateurs :
 - nouvelles architectures,
 - la mémoire centrale,
 - structure et fonctionnement des processeurs.
2. Les systèmes d'exploitation :
 - les différents systèmes d'exploitation,
 - l'administration des systèmes.
3. Les systèmes de gestion des bases de données (SGBD) et les outils de développement :
 - les différents SGBD,
 - les outils de développement et leur évolution.
4. Analyse et conception des systèmes d'information.
5. Architecture des systèmes d'information :
 - architecture répartie,
 - architecture client/serveur,
 - informatique de groupe (partage d'application à distance, vidéoconférences, messagerie),
 - Internet, intranet, extranet, (définition, architecture, service, concept HTML, outils de conception et de développement de site Web).
6. Les réseaux :
 - l'architecture OSI,
 - l'architecture des réseaux locaux,
 - l'architecture des réseaux hauts débit,
 - communication entre systèmes hétérogènes,
 - l'évolution des équipements réseaux,
 - l'administration des réseaux.
7. La sécurité :
 - la sécurité d'un système d'information,
 - la sécurité d'un réseau,
 - l'internet et la sécurité (problèmes et solutions).

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 19 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, le 5 janvier 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1^{er} décembre 2008.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves, pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves susvisé, les agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » occupant l'emploi de bibliothécaire ou documentaliste et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la sous-catégorie « A2 » à la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 3 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement de l'examen professionnel.

Art. 4 - Le candidat à l'examen professionnel sur épreuves susvisé doit adresser sa demande de candidature par la voie hiérarchique. Cette demande doit être obligatoirement enregistrée au bureau d'ordre central de l'administration d'origine et accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues à l'article 17 du statut de la fonction publique,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et, le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté portant recrutement de l'intéressé en tant qu'agent temporaire de la sous-catégorie « A2 » occupant l'emploi de bibliothécaire ou documentaliste,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 6 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à passer l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 8 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission. Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

A. Les deux épreuves écrites :

1. une épreuve technique,
2. une épreuve écrite sur l'administration tunisienne.

B. L'épreuve orale :

Cette épreuve est tirée du programme annexé au présent arrêté suivie d'une discussion avec les membres du jury de l'examen. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de ces deux épreuves écrites et orales est fixé en annexe ci-jointe au présent arrêté.

La nature, la durée et le coefficient de chaque épreuve sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Les épreuves écrites :		(3)
- Epreuve technique	trois heures (3)	(2)
- Epreuve écrite sur l'administration tunisienne	deux heures (2)	(1)
2) Epreuve orale :		(1)
- Préparation	15 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

L'épreuve écrite sur l'administration tunisienne est rédigée obligatoirement en langue arabe et en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant ce nombre.

Le jury de l'examen professionnel rapportera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas rédigé l'épreuve écrite sur l'administration tunisienne en arabe ou ne s'est pas présenté à l'une des deux épreuves.

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves écrites ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen. Le surveillant ou l'examineur ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude établit un rapport circonstancié. Les épreuves qu'a subies le candidat seront

annulées. Il sera interdit de participer pendant (5) ans à tout concours ou examen organisé ultérieurement par l'administration.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury de l'examen.

Art. 11 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Chaque correcteur attribue à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise de nouveau à la correction de deux autres correcteurs, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12 - Toute note définitive inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves écrites.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves susvisé, pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste, est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste

1- Epreuve sur l'administration tunisienne :

- la constitution de la République Tunisienne,
- les droits et obligations du citoyen,
- l'organisation administrative de la Tunisie,
- organisation et attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

2- Epreuve technique :

* Catalogage

- description bibliographique à partir des normes ISBD ou AFNOR : monographies, périodiques, documents audiovisuels,
- formats bibliographiques lisibles par ordinateur.

* Indexation :

- indexation alphabétique des matières,
- classification décimale (DE WEY, CDU),
- indexation à partir de thésaurus,
- résumés.

* Recherche de l'information :

- méthodologie de la recherche documentaire, stratégie de la recherche, recherche à partir d'ouvrages de référence :
 - bibliographies, catalogues dictionnaires, encyclopédies...
- recherche automatisée de l'information : équation booléenne, bases de données.

* Coopération entre bibliothèques :

- réseaux d'information,
- partage des ressources,

* Gestion des services d'information :

- gestion des ressources humaines et matérielles,
- évaluation des bibliothèques (indicateurs de performance, qualité des services).

* Informatique documentaires : conception et réalisation

- nouvelles technologies de l'information: supports de stockage, Internet.

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, le 5 janvier 2009 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste, conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 17 novembre 2008 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, et ce, dans un délai n'excédant pas le 1^{er} décembre 2008.

Tunis, le 17 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983,, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours susvisé les bibliothécaires adjoints ou les documentalistes adjoints titulaires dans leur grade justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

1. une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

2. un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement des services militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être signé par le chef de l'administration,

3. une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté de recrutement de l'intéressé en qualité de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint,

4. une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6 - Toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste d'inscription est rejetée.

Art. 7 - La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste comporte deux épreuves écrites pour l'admission :

1 - une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie,

2- une épreuve technique.

Le programme des deux épreuves susvisées est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
		(4)
- Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie.	Deux heures (2)	1
- Epreuve technique	Trois heures (3)	3

Art. 9 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue françaises, selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins l'une des deux épreuves prévues à l'article 8 susvisé en langue arabe.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de note, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative

de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des deux épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs, est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste, est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste

I : Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie :

- la constitution de la République Tunisienne,
- les droits et obligations du citoyen,
- l'organisation administrative de la Tunisie,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

II : Epreuve technique

*** Catalogage :**

- Description bibliographique à partir de normes ISBD ou AFNOR :

- Monographies,
- Périodiques
- Documents audio-visuels,

- Formats bibliographiques lisibles par ordinateur.

*** Indexation :**

- Indexation alphabétique des matières,
- Classification décimale (DE WEY, CDU),
- Indexation à partir de thésaurus,
- Résumés.

*** Recherche de l'information :**

- Méthodologie de la recherche documentaire : stratégie de la recherche,

- Recherche à partir d'ouvrages de références : dictionnaires, encyclopédies, catalogues, bibliographies...

- Recherche automatisée de l'information : équation Booléenne, bases de données.

*** Coopération entre bibliothèques :**

- Réseaux d'information,
- Partage des ressources.

*** Gestion des services d'information :**

- Gestion des ressources humaines et matérielles,
- Evaluation des ressources humaines et matérielles,
- Evaluation des bibliothèques indicateurs de performance, qualité des services.

*** Informatique documentaire:**

- Bases de données documentaires conception et réalisation,

- Nouvelles technologies de l'information, supports de stockage, internet...

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade bibliothécaire ou documentaliste.

Arrêté :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, le 8 janvier 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste, conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 17 novembre 2008 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, et ce, dans un délai n'excédant pas le 1^{er} décembre 2008.

Tunis, le 17 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves, pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves susvisé, les agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » occupant l'emploi de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la sous-catégorie « A3 » à la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 3 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement de l'examen professionnel.

Art. 4 - Le candidat à l'examen professionnel sur épreuves susvisé doit adresser sa demande de candidature par la voie hiérarchique. Cette demande doit être obligatoirement enregistrée au bureau d'ordre central de l'administration d'origine et accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues à l'article 17 du statut de la fonction publique,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et, le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté portant recrutement de l'intéressé en tant qu'agent temporaire de la sous-catégorie « A3 » occupant l'emploi de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 5 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 6 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à passer l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 8 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission. Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

A. Les deux épreuves écrites :

1. une épreuve sur l'administration tunisienne,
2. une épreuve technique.

B. L'épreuve orale :

Cette épreuve est tirée du programme annexé au présent arrêté suivie d'une discussion avec les membres du jury de l'examen. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des ces deux épreuves écrites et orale est fixé en annexe ci-jointe au présent arrêté.

La nature, la durée et le coefficient de chaque épreuve sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
a. Les épreuves écrites :		(3)
- Epreuve écrite sur l'administration tunisienne	deux heures (2)	(1)
- Epreuve technique	Trois heures (3)	(2)
b. Epreuve orale :		(1)
- Préparation	15 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

L'épreuve écrite sur l'administration Tunisienne est rédigée obligatoirement en langue arabe et en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération les pages dépassant ce nombre.

Le jury de l'examen professionnel rapportera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas rédigé l'épreuve écrite sur l'administration tunisienne en arabe ou ne s'est pas présenté à l'une des deux épreuves.

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves écrites ni de livres ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen. Le surveillant ou l'examineur ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude établit un rapport circonstancié. Les épreuves qu'a subies le candidat seront annulées. Il sera interdit de participer pendant (5) ans à tout concours ou examen organisé ultérieurement par l'administration.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury de l'examen.

Art. 11 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Chaque correcteur attribue à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise de nouveau à la correction de deux autres correcteurs, ta note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12 - Toute note définitive inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 15 - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 16 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves susvisé, pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint, est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous catégorie « A3 » dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint

1- Epreuve sur l'administration tunisienne

- la constitution de la République Tunisienne,
- les droits et obligations du citoyen,
- l'organisation administrative de la Tunisie,
- organisation et attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

2- Epreuve technique :

- Bibliothéconomie et techniques documentaires,
- Typologies des systèmes et unités d'information documentaire,
- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- Le traitement documentaire,
- La recherche documentaire,
- La gestion des bibliothèques et des unités de documentation,
- L'information documentaire,
- La veille informationnelle,
- La notion de qualité dans les services documentaires.

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-I 12 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, le 5 janvier 2009 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint, conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 17 novembre 2008 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, et ce, dans un délai n'excédant pas le 1^{er} décembre 2008.

Tunis, le 17 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse, appartenant au corps commun de personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux secrétaires de presse adjoints titulaires, justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent obligatoirement être enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne susvisé comporte deux épreuves écrites :

1- une épreuve écrite professionnelle,

2- une épreuve écrite portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie.

Le programme des deux épreuves susvisées est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
		(3)
1- Epreuve écrite professionnelle	Trois heures (3)	(2)
2- Epreuve écrite portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie.	Deux heures (2)	(1)

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie est rédigée en langue arabe et l'épreuve professionnelle est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve écrite portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie est rédigée en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins à l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse, appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse

I : Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie

- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

- Le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

- l'organisation politique et administrative de la Tunisie :

- * l'administration centrale,
- * l'administration régionale,
- * l'administration locale,
- * le pouvoir législatif,
- * le pouvoir exécutif,
- * le pouvoir judiciaire,
- * les structures constitutionnelles,
- * les partis,
- * les libertés publiques.

II : Epreuve professionnelle :

- le code de la presse en Tunisie,
- l'histoire des médias en Tunisie,
- spécificités des médias : organisation et production,
- spécificités des fonctions du chargé de communication dans les entreprises tunisiennes,
- les enjeux de la diffusion satellitaires TV,
- la société du savoir,
- relations publiques et nouvelles technologies de l'information et de la communication,

- la médiatisation efficiente des événements,
- plan de communication pour événements exceptionnels,
- la documentation de presse,
- la déontologie de la presse.

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, le 10 janvier 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1^{er} décembre 2008.

Tunis, le 17 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des députés du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983,, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint appartenant au corps commun de personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux attachés de presse titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent obligatoirement être enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint, comporte deux épreuves écrites :

- 1- une épreuve écrite professionnelle,
- 2- une épreuve écrite portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie.

Le programme des deux épreuves susvisées est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve écrite professionnelle	Trois heures (3)	(3)
2- Epreuve écrite portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie.	Deux heures (2)	(2)
		(1)

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie est rédigée obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve écrite portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie est rédigée en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tous concours ou examens administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins à l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint, appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint

I : Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie.

- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

- Le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

- Organisation politique et administrative de la Tunisie :

- * L'administration centrale,
- * L'administration régionale,
- * L'administration locale,
- * Les structures constitutionnelles,
- * Les partis,
- * Les associations,
- * Les libertés publiques.

II : Epreuve professionnelle :

- Code de la presse en Tunisie,
- Paysage médiatique national,
- L'histoire de la radio et de la télévision en Tunisie
- Les dossiers de presse,
- La conférence de presse,
- Les relations avec les médias,
- La rédaction de communiqués de presse,
- La documentation de presse,
- Déontologie de la presse.

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, le 8 janvier 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1^{er} décembre 2008.

Tunis, le 17 novembre 2008.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 14 novembre 2008, modifiant et complétant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, portant création des instituts des métiers de l'éducation et de la formation et fixant leur organisation et les modalités de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation.

Arrête :

Article premier: Sont abrogées, les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) : Le concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation est ouvert aux candidats qui remplissent les deux conditions suivantes :

- l'obtention du baccalauréat plus trois (3) ans avec succès à l'enseignement supérieur au moins ou d'un diplôme équivalent dans l'une des spécialités mentionnées à l'article 9 du présent arrêté,

- avoir quarante (40) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Article 4 (nouveau) : Le concours est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours et les spécialités concernées,
- le lieu du dépôt des dossiers de candidatures,
- la date de clôture de la liste des inscriptions,
- la date du déroulement du concours.

Art. 2 - Est ajouté à l'article 15 de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé, un paragraphe 6 libellé comme suit :

« nul ne peut être déclaré admis quel que soit le total obtenu aux deux épreuves écrites s'il s'absente à l'épreuve orale».

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public.

Arrête :

Article premier - Les bibliothécaires ou documentalistes sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats titulaires du diplôme de maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau dans l'une des spécialités et âgés de quarante (40) ans au plus à la date du 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours.

Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum requis, il est octroyé une dérogation à la participation au concours conformément aux dispositions du décret n° 2006- 1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 2 - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves,

- le lieu ou l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3 - Les candidats au concours externe susvisé doivent déposer au bureau d'ordre central ou adresser par lettre recommandée leurs demandes de candidature au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, accompagnées des pièces suivantes :

A- Lors du dépôt de la candidature.

1- une demande de candidature,

2- une photocopie de la carte d'identité nationale,

3- une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence. Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant.

B- Après la réussite aux épreuves d'admissibilité :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

1- un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,

2- un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,

3- un certificat médical délivré depuis trois mois au maximum attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation d'équivalence.

Art. 4 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques faisant foi.

Art. 5 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - La liste des candidats autorisés à concourir est définitivement arrêtée par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le concours externe susvisé comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A - Les épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie,

- une épreuve technique.

B- L'épreuve orale :

Une question portant sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique annexé au présent arrêté suivi d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat désire changer le sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A- Epreuves écrites :		(4)
- Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie.	2 heures	(1)
- Epreuve technique.	3 heures	(3)
B- Epreuve orale :		(1)
- Préparation,	30 minutes	
- Exposé,	15 minutes	
- Discussion.	15 minutes	

L'épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie est rédigée obligatoirement en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité, et l'épreuve technique est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Art. 8 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 9 - Toute note inférieure à six (06) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 10 - Nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un minimum de cinquante (50) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 11 - Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 12 - Le président du jury peut constituer des sous commissions pour faire passer aux candidats admis aux épreuves écrites l'épreuve orale.

Art. 13 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 14 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée entraîne, l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen. L'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture et de ressources hydrauliques sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A- La liste principale : comporte le nombre de candidats admis définitivement égal au nombre de postes mis en concours.

B- La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 16 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe sur épreuves pour le recrutement des bibliothécaires ou documentalistes, sont arrêtées définitivement par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 17 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de mise en demeure faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (06) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des bibliothécaires ou documentalistes

I - Epreuve de l'organisation politique et administrative de la Tunisie.

- La constitution de la République Tunisienne.
- Les droits et obligations du citoyen.
- L'organisation administrative de la Tunisie.
- Le statut général des personnels de la fonction publique.
- Le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.
- Organisation et attributions du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

II - Epreuve technique :

- * Catalogage :
 - Description bibliographique à partir de normes ISBD ou AFNOR :
 - Monographies,
 - Périodiques,
 - Documents audio- visuels,
 - Formats bibliographiques lisibles par ordinateur,
- * Indexation :
 - Indexation alphabétique des matières.
 - Classification décimale (DEWEY, CDU),
 - Indexation à partir de thésaurus,
 - Résumés,
- * Recherche de l'information :
 - Méthodologie de la recherche documentaire : stratégie de la recherche,
 - Recherche à partir d'ouvrages de références : dictionnaires, encyclopédies, catalogues, bibliographies,
 - Recherche automatisée de l'information : équation booléenne, bases de données,
- * Coopération entre bibliothèques:
 - Réseaux d'information,
 - Partage des ressources,
- * Gestion des services d'information :
 - Gestion des ressources humaines et matérielles,
 - Evaluation des bibliothèques: Indicateurs de performance, qualité des services.
- * Informatique documentaire :
 - Base de données documentaires : Conception et réalisation,
 - Nouvelles technologies de l'information : Supports de stockage, Internet.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 14 novembre 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydraulique du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le 3 février 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes conformément à l'arrêté du 14 novembre 2008 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 janvier 2009.

Tunis, le 14 novembre 2008.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 20 novembre 2008, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002 et notamment son article 5 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 21 avril 2004, relatif aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine vétérinaire,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 4 juin 2008, fixant les spécialités qui peuvent être choisies par les médecins vétérinaires fonctionnaires de l'Etat dans le cadre du résidanat en médecine vétérinaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours de résidanat en médecine vétérinaire est ouvert à l'école nationale de médecine vétérinaire, le 29 décembre 2008 et jours suivants, pour le recrutement de 5 résidents pour les services hospitaliers et les départements de l'école nationale de médecine vétérinaire conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 21 avril 2004.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les candidats titulaires du certificat de fin d'études en médecine vétérinaire délivré par l'école nationale de médecine vétérinaire ou du diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis vu équivalence dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

- pharmacie et toxicologie vétérinaires : 1 poste,
- médecine et chirurgie des animaux de compagnie et de sport : 1 poste,
- biologie médicale vétérinaire : 1 poste,
- sciences et pathologie de la reproduction animale : 1 poste.

Art. 3 - Ce concours est également ouvert pour les candidats médecins vétérinaires fonctionnaires de l'Etat, titulaires dans le cadre de la formation continue, ayant une ancienneté de cinq ans au moins, dans la spécialité et pour le poste ci-dessous indiquée :

- qualité et sécurité sanitaire des aliments : 1 poste.

Art. 4 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 28 novembre 2008.

Tunis, le 20 novembre 2008.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 novembre 2008, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune Médenine, gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Médenine,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement urbain de Médenine approuvé par le décret n° 89-1610 du 10 octobre 1989 et révisé par l'arrêté du gouverneur de Médenine du 18 avril 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Médenine réuni le 30 mai 2007.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Médenine, gouvernorat de Médenine, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans les tableaux suivants :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	1269.41	54033.41
B	4100.40	57470.84
C	5474.15	58205.76
D	7628.10	58513.28
E	8349.58	57079.61
F	7327.98	51713.32
G	3636.31	52144.54

Art. 2 - Le président de la commune de Médenine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2008.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Mallouche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi